



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet  
Bureau de l'ordre public et  
de la sécurité intérieure

Bar le Duc, le 3 avril 2020

### ARRÊTÉ

**N° 2020-602 du 3 avril 2020 portant interdiction d'accès dans les parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport du département de la Meuse**

#### Le Préfet de la Meuse

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1 et L.3131-17 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE préfet de la Meuse ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, complété par le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 mars 2020 considérant l'épidémie de covid-19 comme une pandémie ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie covid-19 pose pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a interdit à compter du 17 mars 2020 à 12h et jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, notamment les

déplacements pour effectuer les achats de premières nécessités, les déplacements pour motif familial impérieux et les déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle de personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ; que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière la région Grand Est ; que la limitation de la propagation de la maladie est une nécessité absolue, en restreignant fortement les sorties et contacts entre les personnes, notamment sur la voie publique ;

Considérant que l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ;

Considérant qu'en application de l'article 3 des décrets précités, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements de personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que les parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport sont des lieux habituels de rassemblements ; que dès lors il y a lieu de renforcer les mesures de confinement en interdisant l'accès à ces lieux ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la Meuse ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accès à l'ensemble des parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrain de sport est interdit dans l'ensemble des communes du département de la Meuse jusqu'au 15 avril 2020.

**ARTICLE 2** : Toute présence piétonne, cycliste et motorisée est interdite dans les lieux cités à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Seules les personnes et véhicules dûment accrédités sont autorisés à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 4** : L'accès aux jardins familiaux ou ouvriers reste possible pour les seules nécessités liées aux cultures potagères et dans le strict respect des mesures barrières, et dans les limites fixées au 5° du I. de l'article 3 du décret n°2020-293 complété du décret n°2020-344 du 27 mars 2020.

**ARTICLE 5** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

**ARTICLE 6 :** Les sous-préfets, le directeur des services du cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires de Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Bar le Duc et de Verdun.

Alexandre ROCHATTE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by 'ROCHATTE' and a long horizontal stroke extending to the left.

